

**DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT**

**COMMUNE DE BANGOR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du mardi 20 juin 2023**

NOMBRE

DE MEMBRES EN EXERCICES : 14

DE PRESENTS : 12

DE VOTANTS : 14

L'an deux mil vingt-trois, le vingt juin, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Bangor s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Annaïck HUCHET, Maire de Bangor.

Date de convocation : 14 juin 2023

Etaient présents : Mme Annaïck HUCHET - Mr Sébastien CHANCLU - Mr Stéphane SAMZUN - Mme Andrée LOREAL - Mr Pierre-Yves LE GAL – Mr Eric SAMZUN – Mr Franck THOMAS – Mme Marie LIEBENGUTH – Mme Evelyne LOREAL – Mr Gaël GIRARD – Mme Marie-Christine de la HOGUE – Eric DELANOE.

Absentes excusées ayant donné procuration : Madame Hélène JUGEAU à Monsieur Gaël GIRARD – Mme Valérie LE BIHAN à Monsieur Franck THOMAS.

Secrétaire de séance : Madame Marie-Christine de LA HOGUE.

DELIB2023-41

**OJBET : DECISION DE SOUMETTRE LA MODIFICATION
SIMPLIFIEE N°1 A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la directive européenne n°2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R.104-12, R. 104-33 et suivants ;

Depuis le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 réformant l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, il est possible pour l'autorité compétente de décider de soumettre le projet de modification simplifiée à évaluation environnementale sans solliciter un examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale (MRAe).

La commune de BANGOR a prescrit la modification simplifiée n°1 de son PLU par arrêté n° URBA 41/12-2021 du 30 décembre 2021.

Cette procédure de modification simplifiée a pour objectif de délimiter les secteurs déjà urbanisés (SDU) identifiés par le SCOT du Pays d'Auray en application de l'article 42 de la loi ELAN et de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme.

La délimitation de ces secteurs déjà urbanisés dans le plan local d'urbanisme est susceptible de générer des impacts sur l'environnement, en raison d'une artificialisation des sols, de la présence de certains secteurs déjà urbanisés dans ou à proximité de la trame verte et bleue, ou de sites mégalithiques ou patrimoniaux, de la présence des sites Natura 2000, de la progression de population qui pourrait en résulter et de l'impact sur les ressources en eau.

En conséquence, au regard des enjeux environnementaux, il apparaît nécessaire de procéder à la réalisation d'une évaluation environnementale de la procédure de modification simplifiée de notre PLU afin de prendre en compte au mieux les impacts du projet sur l'environnement.

DECIDE :

Article 1^{er} : Une évaluation environnementale sera réalisée dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLU.

Article 2 : La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Fait et délibéré à Bangor

Le 20 juin 2023

Le Maire

Annaïck HUCHET

